



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-177 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).....	4
Décret présidentiel n° 06-178 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.....	4
Décret présidentiel n° 06-179 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	5
Décret présidentiel n° 06-180 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la réforme administrative au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	6
Décret présidentiel n° 06-181 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	6
Décret présidentiel n° 06-182 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre des finances le pouvoir de tutelle sur l'institut supérieur de gestion et de planification.....	6
Décret présidentiel n° 06-183 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.....	7
Décret présidentiel n° 06-184 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-253 du 22 Jomada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat.....	7
Décret présidentiel n° 06-185 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.....	8
Décret présidentiel n° 06-186 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement.....	8
Décret présidentiel n° 06-187 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-354 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation.....	9
Décret présidentiel n° 06-188 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 04-194 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 portant création de l'agence nationale des sciences de la terre.....	9
Décret présidentiel n° 06-189 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne.....	10
Décret présidentiel n° 06-190 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant, au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, le pouvoir de tutelle sur le centre national des techniques spatiales.....	10
Décret présidentiel n° 06-191 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant, au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale, le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes	11

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel n° 06-192 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant, au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale, le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social.....	11
Décret présidentiel n° 06-193 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.	11
Décret exécutif n° 06- 194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.....	12
Décret exécutif n° 06-195 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 complétant le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences.....	12
Décret exécutif n° 06-196 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 complétant le décret exécutif n° 03-264 du 29 Joumada El Oula 1423 correspondant au 29 juillet 2003 portant création de l'agence nationale de radionavigation maritime.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur au titre de l'année universitaire 2005-2006.....	13
--	----

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006 portant création d'une annexe, dans la wilaya de Constantine, de l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures.....	16
---	----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 22 avril 2006 portant nomination des membres du conseil national de la montagne.....	16
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 2 avril 2006 portant organisation interne du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.....	17
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 3 avril 2006 complétant l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts.....	18
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-177 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-74 du 23 avril 1977 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Jomada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-146 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel de la formation dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 04-147 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique ;

Décrète :

Article 1^{er} — La direction générale de la fonction publique, régie par le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, susvisé, est rattachée à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles des décrets exécutifs n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 et n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-178 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit:

« Article 1^{er} — En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, il est institué, auprès du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, un comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la dite convention, dénommé ci-après "le comité".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Placé sous l'autorité du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, le comité comprend :

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale désigne le président du comité ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 13. — Le comité est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement.

Lesdits crédits sont inscrits au budget du ministère de la défense nationale ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 **Jumada El Oula 1427** correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 06-179 du 4 **Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.**



Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est créé, auprès du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dénommé ci-après "le comité".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le comité est placé sous l'autorité du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale. Il comprend les représentants des ministères ci-après :

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — (le reste sans changement).....

Le président du comité présente, à l'issue de chaque session, un rapport au ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 9. — Les crédits alloués au titre du fonctionnement du comité sont inscrits au budget du ministère de la défense nationale ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 **Jumada El Oula 1427** correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-180 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la réforme administrative au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-192 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la réforme administrative ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La direction générale de la réforme administrative, régie par le décret exécutif n° 03-192 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, susvisé, est rattachée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles des décrets exécutifs n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 et n° 03-192 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-181 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret exécutif n°97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est créé, auprès du ministre de la justice, garde des sceaux, un office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie dénommé ci-après « l'office. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — L'office présente au ministre de la justice, garde des sceaux, un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-182 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre des finances le pouvoir de tutelle sur l'institut supérieur de gestion et de planification.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984 portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret n° 87-268 du 15 décembre 1987 conférant au Premier ministre le pouvoir de tutelle sur l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le pouvoir de tutelle sur l'institut supérieur de gestion et de planification est conféré au ministre des finances qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles des décrets n°s 84-293 du 6 octobre 1984 et n° 87-268 du 15 décembre 1987, susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-183 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — *L'article 1^{er}* du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

« *Article 1^{er}*. — Il est créé, auprès du ministre de l'énergie et des mines, un commissariat à l'énergie atomique régi par les dispositions du présent décret ».

Art. 3. — *L'article 17* du décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

« *Art. 17*. — Les fonctions de secrétaire général, de directeur d'études et de directeur sont des fonctions supérieures ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-184 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-253 du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-253 du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-253 du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-253 du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 susvisé est modifié et rédigé comme suit:

« *Art. 2*. — Institué auprès du ministre des participations et de la promotion des investissements, le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence ».

Le Conseil est composé :

- du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;
- du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- du ministre des finances ;
- du ministre des participations et de la promotion des investissements ;
- du ministre du commerce ;
- du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- du ministre de l'industrie ;
- du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé de la réforme financière ;
- du ou des ministre (s) concerné (s) par l'ordre du jour ».

Art 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 01-253 du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art 3*. — Les réunions du conseil se déroulent conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée. Le ministre chargé des participations assure le secrétariat du Conseil et, à ce titre, arrête l'ordre du jour et la date des sessions qu'il propose au président du conseil.

Il est responsable du suivi de l'exécution des décisions du conseil.»

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-185 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Créé auprès du ministre des participations et de la promotion des investissements, le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence ».

Art. 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Le Conseil est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre de la promotion des investissements ;
- le ministre chargé des collectivités locales ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le(s) ministre(s) sectoriel(s) concerné(s) par l'ordre du jour participe(ent) aux travaux du Conseil.

.....(Le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 6. — Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.....(Le reste sans changement)..... ».

Art. 5. — *L'article 8* du décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 8. — Le secrétariat du conseil est assuré par le ministre chargé de la promotion des investissements lequel, à ce titre, arrête l'ordre du jour et la date des sessions qu'il propose au Président du conseil.

Il est responsable du suivi de l'exécution des décisions et recommandations du conseil.»

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-186 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n°01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, il est créé, auprès du Chef de Gouvernement, une Agence nationale de développement de l'investissement, par abréviation "ANDI", ci-après désignée "l'Agence".

L'Agence est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'Agence est exercé par le ministre chargé des investissements qui, à ce titre :

— s'assure de la conformité des actions de l'Agence en matière d'octroi des avantages relevant du régime général;

— suit les négociations menées par l'Agence avec les investisseurs dans le cadre du régime dérogatoire ;

— assure le suivi des opérations de promotion des investissements prévus à l'article 3 ci-après ;

— veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil national de l'investissement par l'agence ;

— reçoit un rapport trimestriel sur l'ensemble des opérations de l'agence ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 **Jumada El Oula 1427** correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-187 du 4 **Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-354 du 24 **Chaâbane 1422** correspondant au 10 novembre 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) :

Vu l'ordonnance n° 01-04 du **Aouel Jumada Ethania 1422** correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-354 du 24 **Chaâbane 1422** correspondant au 10 novembre 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-354 du 24 **Chaâbane 1422** correspondant au 10 novembre 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-354 du 24 **Chaâbane 1422** correspondant au 10 novembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — La commission de contrôle des opérations de privatisation, ci-après dénommée "la commission", est placée auprès du ministre chargé des participations, secrétaire du Conseil des participations de l'Etat.

.....(Le reste sans changement).....»

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 01-354 du 24 **Chaâbane 1422** correspondant au 10 novembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

« *Art. 3.* — La commission élabore un rapport et se prononce sur le respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation ».

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 01-354 du 24 **Chaâbane 1422** correspondant au 10 novembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

« *Art. 6.* — La commission se réunit autant de fois que nécessaire et de plein droit, dès la réception des dossiers de cession que lui transmet le ministre chargé des participations.

Dans le cadre de l'élaboration de son rapport, la commission a accès à tout document en relation avec le dossier de privatisation qui lui est soumis ».

Art. 5. — *L'article 9* du décret exécutif n° 01-354 du 24 **Chaâbane 1422** correspondant au 10 novembre 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 9.* — La commission transmet son avis sur le déroulement de l'opération de privatisation au secrétaire du Conseil des participations de l'Etat dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier de cession ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 **Jumada El Oula 1427** correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-188 du 4 **Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 04-194 du 27 **Jumada El Oula 1425** correspondant au 15 juillet 2004 portant création de l'agence nationale des sciences de la terre.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 04-194 du 27 **Jumada El Oula 1425** correspondant au 15 juillet 2004 portant création de l'agence nationale des sciences de la terre.

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 04-194 du 27 **Jumada El Oula 1425** correspondant au 15 juillet 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 04-194 du 27 **Jumada El Oula 1425** correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

.....(Le reste sans changement).....»

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 04-194 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Le conseil d'administration est composé des:

— représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, président ».

.....(Le reste sans changement).....»

Art. 4. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 04-194 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 16. — Le conseil scientifique est présidé par une personnalité scientifique choisie en raison de ses compétences dans le domaine des sciences de la terre.

Le président du conseil scientifique est désigné par le ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition du directeur général de l'agence.»

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-189 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret présidentiel n° 02-48 du 16 janvier 2002, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, susvisé, sont modifiées comme suit:

« Article 1^{er}. — Il est créé, auprès du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, l'agence spatiale algérienne régie par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, susvisé, sont modifiées comme suit,

« Art. 7. — Le conseil d'administration se compose d'un président désigné par décret présidentiel et des représentants des ministres chargés :

.....(Le reste sans changement).....»

Art. 4. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 du décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 15. — L'organisation interne de l'agence est fixée par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle, après avis du conseil d'administration ».

Art. 5. — La référence au Chef du Gouvernement au niveau des articles 4, 9, 11, 13, 16 et 22 du décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, susvisé, est remplacée par celle de ministre de tutelle.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-190 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication le pouvoir de tutelle sur le centre national des techniques spatiales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié et complété, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le pouvoir de tutelle sur le centre national des techniques spatiales est conféré au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'article 7 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 06-191 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Le Président de la République;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes est conféré au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 2 et 3 du décret exécutif n°96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-192 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 196 ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social est conféré au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-193 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — L'organisation de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi sur proposition du conseil d'orientation ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-194 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les membres du Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant au moins les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant au moins les fonctions de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans le cadre des attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci ne puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art 4. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 06-195 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 complétant le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des 10ème et 11ème tirets de l'article 3 du décret exécutif n° 02-97 du 2 mars 2002, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 3. —

— de délivrer les certificats d'opérateurs radioélectriques à l'exception des certificats destinés aux opérateurs exerçant à bord des aéronefs et des navires du pavillon national ;

— de contrôler les stations et les opérateurs radioélectriques autres que ceux relevant des services radio maritime et aéronautique”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, susvisé, sont complétées par un tiret rédigé comme suit :

« Art. 9. —

— un représentant des travailleurs.

(Le reste sans changement).»

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 06-196 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 complétant le décret exécutif n° 03-264 du 29 Jomada El Oula 1423 correspondant au 29 juillet 2003 portant création de l'agence nationale de radionavigation maritime.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu le décret exécutif n° 03-264 du 29 **Jumada El Oula 1423** correspondant au 29 juillet 2003 portant création de l'agence nationale de radionavigation maritime ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 03-264 du 29 **Jumada El Oula 1423** correspondant au 29 juillet 2003, susvisé.

Art 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-264 du 29 **Jumada El Oula 1423** correspondant au 29 juillet 2003, susvisé, sont complétées en leur 2ème et 3ème tirets et complétées par un 11ème taret rédigé comme suit :

“Art. 3. —
—, de délivrer les autorisations d'exploitation nécessaires et d'assurer ;
— et des aéronefs inscrits sur la matricule aéronautique algérienne ;
—

— d'organiser les sessions d'examens pour les opérateurs radiomaritimes et de délivrer les certificats destinés aux opérateurs exerçant à bord des aéronefs et des navires du pavillon national”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-264 du 29 **Jumada El Oula 1423** correspondant au 29 juillet 2003, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 9. —
— un représentant des travailleurs”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 **Jumada El Oula 1427** correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat au titre de l'année universitaire 2005-2006.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 **Dhou El Hidja 1418** correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 **Rabie El Aouel 1426** correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 **Rabie El Aouel 1426** correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 **Rabie El Aouel 1415** correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 **Rajab 1420** correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel 8 **Rajab 1425** correspondant au 24 août 2004 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2004-2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 **Chaoual 1425** correspondant au 29 novembre 2004 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2004-2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 **Dhou El Hidja 1425** correspondant au 15 janvier 2005 portant détachement, au titre de l'année universitaire 2004-2005, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat d'un enseignant relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénieur, des quarante neuf (49) enseignants, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, est renouvelé pour l'année universitaire 2005-2006.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 9 avril 2006.

Pour le ministre de la défense
nationale,
Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la
recherche scientifique,
Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

Etat nominatif des enseignants dont le détachement est renouvelé pour l'année universitaire 2005-2006

N°	NOM ET PRENOM (S)	DIPLOME	GRADE UNIVERSITAIRE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Ghania Chettouh	Doctorat d'Etat en langue française	Maître-assistante chargée de cours	Université d'Alger
2	Thouria Tidjani	Magister en sociologie et lettres arabes	Maître-assistante chargée de cours	
3	Ghania Bensenouci	Magister en littérature espagnole	Maître-assistante chargée de cours	
4	Sabah Ayachi	Magister en sociologie	Maître-assistante chargée de cours	
5	Farida Zouiche	Doctorat d'Etat en langue anglaise	Maître-assistante chargée de cours	Université de Biskra
6	Zineb Hamida Merakeche née Bekada	Magister en sociologie	Maître-assistante chargée de cours	Université de Blida
7	Yamina Mekbal née Hedibel	Magister en psychologie sociale	Maître-assistante	
8	Aziz Mouzali	Magister en génie nucléaire	Maître-assistant chargé de cours	
9	Chafiah Belili	Magister en philosophie	Maître-assistante chargée de cours	ENS de Bouzaréah
10	Aïssa Bendib	Magister en histoire	Maître-assistant chargé de cours	Fac.Sc.Hu.Soc de Bouzaréah
11	Ramdane Boulahia	Magister en génie mécanique	Maître-assistant chargé de cours	USTHB
12	Ahmed Aïssani	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître-assistant	
13	Djamila Ramdane	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître-assistante chargée de cours	
14	Amar Amokrane	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître-assistant	
15	Sultana Boutamine née Nemouchi	Magister en chimie	Maître-assistante chargée de cours	
16	Noureddine Bouchtout	Magister en physique	Maître-assistant chargé de cours	
17	Bader Sebboua	Magister en physique	Maître-assistant	
18	Amar Mesbah	Magister en génie mécanique	Maître-assistant	
19	Ali Berouaken	Magister en génie mécanique	Maître-assistant	
20	Leïla Belaid	Magister en génie électronique	Maître-assistante	
21	Yassine Addi	Magister en chimie	Maître-assistant chargé de cours	
22	Ahmed Yahia	Magister en chimie	Maître-assistant chargé de cours	
23	Hamama Hakem née Benmakhlouf	Magister en chimie	Maître-assistante chargée de cours	

ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOM(S)	DIPLOME	GRADE UNIVERSITAIRE	UNIVERSITE D'ORIGINE	
24	Abdelkrim Cherifi	Magister en mécanique	Maître-assistant chargé de cours	USTHB	
25	Khalida Chellal	Magister en chimie	Maître-assistante		
26	Arezki Amokrane	Doctorat d'Etat en physique	Professeur		
27	Taoufik Boukharouba	Doctorat d'Etat en génie mécanique	Professeur		
28	Krimo Azouaoui	Magister en génie mécanique	Maître de conférences		
29	Samira Dib née Benhadid	Magister en physique	Maître-assistante		
30	Tarek Garici	Magister en mathématiques	Maître-assistant		
31	Yamina Gabès	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences		
32	Malika Bensaada née Khirat	Doctorat 3ème cycle en chimie	Maître-assistante chargée de cours		
33	Farida Sadi	Magister en chimie	Maître-assistante		
34	Salah Boutaleb	Magister en génie mécanique	Maître-assistant		
35	Djamel Addou	Magister en électronique	Maître-assistant chargé de cours		
36	Abdelkader Benchettara	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences		
37	Chahinez Fares	Magister en génie chimique	Maître-assistante		Université de Chlef
38	Mohamed Serier	Docteur ingénieur en mécanique	Maître-assistant chargé de cours		Université de Boumerdès
39	Merzouk Djebarni	Magister en mathématiques	Maître-assistant chargé de cours		Université de Constantine
40	Faiza Mezouri née Zemouri	Magister en génie chimique	Maître-assistante	Université de Batna	
41	Mohamed Mahmoud Bacha	Magister en mathématiques	Maître-assistant	Université de Mostaganem	
42	Fadila Mahmoud Bacha née Slimani	Magister en mathématiques	Maître-assistante		
43	Zoulikha Mebdoua née Toutaoui	Magister en psychologie sociale	Maître-assistante chargée de cours	Université de Tizi-Ouzou	
44	Ouardia Yahiaoui	Magister en génie chimique	Maître-assistante		
45	Mohamed Salah Benhabilès	Magister en génie de l'environnement	Maître-assistant chargé de cours		
46	Nasser Lamrous	Doctorat 3ème cycle en énergétique	Maître-assistant chargé de cours		
47	Rachid Boumahdi	Magister en mathématiques	Maître-assistant chargé de cours	Université de Boumerdes	
48	Zahra Izrig née Benzama	Magister en génie chimique	Maître-assistante	Université de Tiaret	
49	Afifa Fatma Zohra Haddoud née Belkacem	Magister en électronique	Maître-assistante chargée de cours	Université de Biskra	

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006 portant création d'une annexe, dans la wilaya de Constantine, de l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 02-284 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant transfert du siège de l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures de Sidi Okba à Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe, dans la wilaya de Constantine, de l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1427 correspondant au 29 mars 2006.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Le ministre
des finances

Bouabdellah GHALAMALLAH Mourad MEDELICI

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 22 avril 2006 portant nomination des membres du conseil national de la montagne.

Par arrêté du 23 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 22 avril 2006, sont nommés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement, membres du conseil national de la montagne, présidé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant pour une durée de trois (3) ans, les personnes dont les noms suivent :

— M. Mokkedem Kouider, représentant du ministre de la défense nationale,

— M. Khaldi Taha Haydar, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— M. Haridi Ammar, représentant du ministre chargé des finances,

— M. Yalaoui Moussa, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Mme Belarbi Soraya, représentante du ministre chargé du commerce ;

— Melle Djaffer Zhor, représentante du ministre chargé des moudjahidine,

— M. Makhlof Mohand, représentant du ministre chargé de l'environnement,

— M. Aït Abdellah Boubekeur, représentant du ministre chargé des transports,

— Mme Ramki Latifa, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale,

— M. Khelifa Abdelkader, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,

— Mme Zouane Saïda, représentante du ministre chargé des travaux publics,

— M. Khelil Abderezak, représentant du ministre chargé de la santé,

— Melle Hebbache Nadhéra, représentante du ministre chargé de la culture,

— M. Abbes Raouf, représentant du ministre chargé de la communication,

— M. Tidjani Mohamed Laïd, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

— M. Brahimi Mansour, représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

— M. Firlas Zakari, représentant du ministre chargé des sports,

— M. Naït Saâda Makhoulouf, représentant du ministre chargé de l'urbanisme,

— M. Attatfa Maâmar, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale,

— M. Ferhati Riadh, représentant du ministre chargé du tourisme,

— M. Belarbi Baroudi, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,

— M. Lahwal Abdelkader, représentant de l'association scientifique de la protection de l'environnement et de la nature, wilaya de Batna,

— M. Dessa Abdellah, représentant de l'association Essouhoub de Birine, wilaya de Djelfa,

— M. Bouayed Morsli, représentant de l'association pour la sauvegarde et la promotion de l'environnement, wilaya de Tlemcen.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 2 avril 2006 portant organisation interne du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-471 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 03-471 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur assisté d'un directeur adjoint auquel sont rattachés les services du personnel, des moyens généraux et des finances, l'organisation du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation comprend :

- le département du réseau,
- le département de l'information et de la communication,
- le département de production des cours multimédia,
- le département de la recherche, de la diffusion des innovations pédagogiques et de la coopération,
- le département des ressources multimédia.

Art. 3. — **Le département du réseau** est chargé :

— de servir de provider au secteur de l'éducation et de garantir à ses structures et établissements publics les meilleures conditions d'accès au réseau internet,

— d'apporter toute assistance technologique nécessaire aux établissements publics et structures qui relèvent du secteur de l'éducation,

— d'étudier et de participer à la mise en place et à la gestion de la plate-forme qui dotera le secteur de l'éducation nationale des technologies de l'information et de la communication.

Il comprend trois (3) services :

- le service du provider,
- le service de la maintenance et du soutien hardware,
- le service de gestion de la plate-forme.

Art. 4. — **Le département de l'information et de la communication** est chargé :

— d'assurer une assistance technique dans la mise en place et l'usage des technologies de l'information et de la communication en éducation dans tous les actes pédagogiques, administratifs et de gestion du secteur de l'éducation en matière de soutien hardware et software.

Il comprend trois (3) services :

- le service d'archives,
- le service de la gestion des portails et de la messagerie,
- le service de base de données et des serveurs d'informations.

Art. 5. — **Le département de production de cours multimédia** est chargé :

— de mettre en place les différents services permettant de concevoir des cours sur ordinateur, de les programmer et les valider,

— de mettre au point et d'appliquer les normes de qualification et de certification en technologies de l'information et de la communication en éducation,

— de produire des documents audiovisuels multimédia et d'encourager toutes les initiatives visant la conception d'outils didactiques et de démarches pédagogiques innovantes en la matière.

Il comprend trois (3) services :

- le service de la conception et de l'élaboration,
- le service de l'approbation et de l'homologation,
- le service de l'audiovisuel et du multimédia.

Art. 6. — **Le département de la recherche, de la diffusion des innovations pédagogiques et de la coopération** est chargé :

— de participer, avec les institutions nationales et internationales spécialisées, à toute recherche sur les mutations pédagogiques induites par l'utilisation et le développement des technologies de l'information et de la communication en éducation,

— d'assister les enseignants et le personnel de gestion pour tout ce qui est innovations pédagogiques et utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en éducation,

— d'entretenir des relations de coopération et d'échange avec les organes étrangers similaires et les organisations internationales traitant de questions entrant dans le domaine de compétence du centre.

Il comprend trois (3) services :

- le service de la recherche,
- le service de la diffusion des innovations pédagogiques,
- le service de la coopération.

Art. 7. — **Le département des ressources multimédia** est chargé :

— de collecter et traiter toute information relative aux innovations pédagogiques et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en éducation et la mettre à la disposition de la communauté éducative, à ce titre, il est chargé :

- de la gestion du site web du secteur de l'éducation,
- de mettre en place une bibliothèque qui comporte des livres de base, des films, des logiciels et des cours multimédia,

— de collecter toutes les nouvelles apparitions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication en éducation et toute application de l'informatique à l'enseignement.

Il comprend trois (3) services :

- le service du serveur de l'éducation,
- le service du fonds multimédia,
- le service du soutien software.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 2 avril 2006.

Le ministre de l'éducation nationale	Le ministre des finances
Boubekeur BENBOUZID	Mourad MEDELICI

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 3 avril 2006 complétant l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts.

Le Chef du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1^{er} août 1998 portant statut des écoles régionales des beaux-arts, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 98-243 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant création des écoles régionales des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“*Art. 2.* — Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts comprend :

—

—

— les directions des annexes”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 3 avril 2006.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI